

**Demande déposée le 06/06/2025 et complétée le 23/06/2025**

**Demande affichée en mairie le : 06/06/2025**

**N° DP 011 397 25 00042**

Par :	<b>Société ECOPULSE</b>
Demeurant à :	<b>19 AVENUE JEAN MOULIN 93100 MONTREUIL</b>
Sur un terrain sis à :	<b>4 Rue de Lisbonne 11800 TREBES 397 BL 83</b>
Nature des Travaux :	Isolation thermique par l'extérieur

### **Le Maire de TREBES**

VU la déclaration préalable présentée le 06/06/2025 par la société ECOPULSE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Isolation thermique par l'extérieur ;
- sur un terrain situé 4 Rue de Lisbonne

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU les articles L 152-5 et R 152-6 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/07/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023 (zone UC),

VU les pièces complémentaires transmises le 23/06/2025,

Considérant que le projet consiste en l'isolation thermique par l'extérieur des façades Nord, Sud et Est de l'habitation,

Considérant que les travaux prévus sur façade Est diminueront la distance de recul à 2,80 mètres par rapport aux limites séparatives,

Considérant que le projet sur façade Est ne respecte pas l'article UC-7 du PLU qui précise un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives,

Considérant les articles L 152-5 et R 152-6 du code de l'urbanisme sur les dérogations environnementales « transition énergétique » aux règles des plans locaux d'urbanisme qui précisent que la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades peut être autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation fixées par le PLU,

Considérant que le projet tel que présenté sur façade Est prévoit un dépassement de 20 cm restant inférieur à celui de 30 cm permis par dérogation,

Considérant que les travaux projetés ne portent atteinte ni au bâti existant, ni à l'environnement proche,

**ARRETE**

**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition**.

TREBES, le

18 JUIL. 2025

Le Maire,  
Éric MÉNASSI



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.